

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre d'élèves à temps complet
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1020,0
753000	Sommets, CS des	260,5
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3381,9
762000	Montréal, CS de	9050,4
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2951,2
771000	Draveurs, CS des	755,6
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	707,5
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	332,9
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	247,1
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	109,7
782000	Rouyn-Noranda, CS de	267,1
783000	Harricana, CS	143,9
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	290,7
785000	Lac-Abitibi, CS du	125,5
791000	Estuaire, CS de l'	219,8
792000	Fer, CS du	126,9
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	21,7
801000	Baie-James, CS de la	53,0
811000	Îles, CS des	34,8
812000	Chic-Chocs, CS des	350,8
813000	René-Lévesque, CS	346,7
821000	Côte-du-Sud, CS de la	375,8
822000	Appalaches, CS des	289,3
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	840,6
824000	Navigateurs, CS des	564,5
831000	Laval, CS de	1522,1
841000	Affluents, CS des	1558,9
842000	Samars, CS des	929,9
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	952,9
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	770,4
853000	Laurentides, CS des	236,0
854000	Pierre-Neveu, CS	224,3
861000	Sorel-Tracy, CS de	414,6
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	374,3

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre d'élèves à temps complet
863000	Hautes-Rivières, CS des	473,1
864000	Marie-Victorin, CS	1529,7
865000	Patriotes, CS des	501,2
866000	Val-des-Cerfs, CS du	587,5
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	633,0
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	394,8
869000	Trois-Lacs, CS des	351,1
871000	Riveraine, CS de la	225,1
872000	Bois-Francs, CS des	396,5
873000	Chênes, CS des	264,5
881000	Central Québec, CS	48,4
882000	Eastern Shores, CS	55,1
883000	Eastern Townships, CS	143,7
884000	Riverside, CS	377,9
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	326,3
886000	Western Québec, CS	252,2
887000	English-Montréal, CS	3708,3
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1596,6
889000	New Frontiers, CS	139,9

61662

Gouvernement du Québec

Décret 548-2014, 18 juin 2014

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu des articles 30, 31 et 32 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement a

édicte le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et que des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5, a. 30, 31 et 32)

1. L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié par l'insertion, après la définition du mot «mine», des définitions suivantes :

«*personne autorisée*» : une personne qualifiée pour le certificat de qualification visé ou une personne désignée par l'employeur qui a autorité sur les activités d'un apprenti;

«*personne qualifiée*» : une personne titulaire d'un certificat de qualification valide;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « tout type d'appareil au gaz » par « tout type d'appareil approuvé au gaz »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o par le suivant :

«*c*) l'installation et le raccordement à une installation permanente des bouteilles et des réservoirs dont la capacité d'eau totale ne dépasse pas 5 000 gallons US (19 000 L), incluant leurs accessoires et quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés, à l'exclusion des accessoires et des dispositifs servant aux centres de ravitaillement et aux stations de remplissage;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o et après le mot «pour», de «la mise en marche,»;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

«7^o le certificat en technique d'installation de récipients de propane (TIRP) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de toute installation de bouteilles ou de réservoirs, de tout centre de ravitaillement de récipients et de véhicules et de toute station de remplissage, y compris les accessoires tels que les vaporisateurs, les pompes, les compresseurs, les dispositifs de distribution ainsi que la tuyauterie reliant les récipients et leurs accessoires;

7.1^o le certificat en technique d'installation de récipients de gaz naturel comprimé (TIRGNC) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout centre de ravitaillement en gaz naturel comprimé;

7.2^o le certificat en technique d'installation de récipients de gaz naturel liquide (TIRGNL) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout centre de ravitaillement en gaz naturel liquide;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 9^o par les suivants :

«9^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 1 (TCG-1) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système

d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz, ainsi que la vidange des réservoirs des véhicules fonctionnant au gaz naturel liquide;

9.1^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 2 (TCG-2) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz naturel comprimé ou au propane, et pour remplir de propane les réservoirs des véhicules ainsi que les bouteilles;

9.2^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 3 (TCG-3) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz naturel comprimé ou au propane; »;

6^o par l'ajout, dans le paragraphe 10^o et après «34 kg», des mots «à une installation permanente»;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant :

«10.1^o le certificat en manutention de gaz naturel liquide (MGNL) pour le transvasement du gaz naturel liquide entre des récipients; »;

8^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP) pour le remplissage des bouteilles de propane et des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au propane;

11.1^o le certificat en remplissage de véhicules au propane (RVP) pour le remplissage des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au propane; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes».

4. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Pour obtenir un certificat de qualification, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat ou, s'il s'agit d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes, pour la classe de la catégorie de certificat désiré.

Toutefois, est exemptée de l'apprentissage et de l'examen de qualification :

1^o la personne qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc., selon laquelle elle a suivi et réussi le programme «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association pour l'obtention du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP);

2^o la personne qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc., selon laquelle elle a suivi et réussi le programme «Remplissage de véhicule au propane» dispensé par cette association pour l'obtention du certificat de qualification en remplissage de véhicule au propane (RVP);

3^o la personne qui a réussi un programme de formation professionnelle ou technique en mécanique de machines fixes comprenant un stage d'apprentissage qui satisfait aux exigences du programme d'apprentissage visé à l'article 18 pour la classe 4 du certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie «production d'énergie» ou pour la classe B de la catégorie «appareils frigorifiques» et dispensé par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4^o la personne qui a réussi un programme de formation de l'École de technologie gazière qui satisfait aux exigences du programme d'apprentissage visé à l'article 18 pour les certificats de qualification en matière de gaz, à la condition qu'une entente ait été conclue avec le ministre à cet effet.

Une personne qui bénéficie d'une exemption doit toutefois payer les frais exigibles pour la délivrance du certificat de qualification. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Lors de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes, les travailleurs qualifiés pour la classe directement inférieure au nouveau classement pourront, dans les 180 jours suivant le changement de classe de l'installation de machines fixes, s'inscrire à l'examen de la nouvelle classe correspondante s'ils démontrent que, sur cette installation de machines fixes, ils possèdent une expérience d'une durée équivalente à la durée prévue par les programmes d'apprentissage pour la classe demandée. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** L'apprenti qui est admissible à un examen de qualification doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par une personne qualifiée pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et une personne autorisée. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un titulaire de ce certificat» par «d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un titulaire du certificat de qualification exigé» par «d'une personne qualifiée».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «carburation au gaz», de «des classes 1, 2 et 3».

11. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Une personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis plus de six années consécutives doit, pour obtenir un certificat de qualification, démontrer au ministre de façon écrite et motivée qu'elle a maintenu ses compétences à jour ou réussir un nouvel examen de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. Dans tous les cas, elle doit aussi se conformer aux obligations qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31. ».

12. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

13. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une personne qui demande un certificat de qualification visé au premier alinéa après le 31 mars 2009 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

«**48.2.** Le certificat de qualification en technique d'installation de récipients (TIR) en vigueur le 17 juillet 2014 tient lieu de certificat de qualification en technique d'installation de récipients de propane (TIRP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG) en vigueur le 17 juillet 2014 tient lieu de certificat de qualification en technique de carburation au gaz, classe 2 (TCG-2) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) en vigueur le 17 juillet 2014 tient lieu de certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

16. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 16 juillet 2014, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 17 juillet 2014.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2014, à l'exception des paragraphes 7.1^o, 7.2^o, 9^o et 10.1^o de l'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression modifié par l'article 2 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2014.

61663

Gouvernement du Québec

Décret 549-2014, 18 juin 2014

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction